



## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le quinze décembre, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Montreuil aux Lions, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier DEVRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2017

**Présents** : Monsieur Olivier DEVRON, Monsieur Christian REGAL, Monsieur Pierre SAROUL, Madame Catherine CHARLES ALFRED, Madame Frédérique ANORGA, Monsieur Charles BENOIT, Monsieur Jean-Pierre DER SARKISSIAN, Monsieur Martial DUMONT, Monsieur Gérard THERON, Madame Patricia LAMI, Madame Maureen LEAL.

**Absents excusés représentés** : Madame Martine LOISEL par Madame Frédérique ANORGA, Madame Stéphanie GUEMMI par Monsieur Pierre SAROUL, Madame Virginie HELBECQUE par Madame Maureen LEAL.

**Absents excusés non représentés** : , Monsieur Alexandre MATRAS

**Approbation de la modification du PLU**

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTREUIL-AUX-LIONS, les principales options, orientations et règles que contient le projet de modification du PLU, les observations émises par les différents services et par le commissaire enquêteur. Ces observations sont regroupées dans le tableau suivant :

Avis des services	Décision du conseil municipal
<b>Chambre de Commerce et d'Industrie</b> Avis favorable.	Prend acte.
<b>Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne</b> Avis favorable. L'USESA signale que tous les terrains ne sont pas desservis en eau potable. Les terrains C2677 et ZX189 sont desservis par le réseau uniquement à leurs extrémités sur la Rue du Pipet. En cas d'extensions, la participation financière se réalisera à part égales entre la commune et le syndicat.	Prend acte.
<b>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Aisne</b> La saisine de la CDPENAF n'est pas requise, la commune étant couverte par un SCOT.	Prend acte.
<b>DREAL Hauts de France</b> La DREAL fait part d'un arrêt en Conseil d'État soumettant les modifications de PLU à un examen au cas par cas.	Compte tenu de l'ampleur du projet et conformément à l'article L.104-2, l'analyse des incidences conclut à l'absence d'effet notable sur l'environnement.
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne</b> Il existe un poteau incendie dans la zone concernée par la modification, pouvant couvrir un risque ordinaire. Dans le	Prend acte.

<p style="text-align: center;">RF LAON Date de réception de l'AR: 21/12/2017</p> <p>cas d'un risque important, il sera nécessaire de consulter de nouveau le SDIS.</p>	
<p><b>Direction de la Voirie Départementale</b></p> <p>Avis favorable sous réserve des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléter le règlement en précisant l'interdiction d'accès depuis la RD 1003 ;</li> <li>- Veiller à ce que les plantations bordant la RD, ne masquent pas la visibilité des automobilistes, depuis la Rue du Pipet ;</li> <li>- Consulter la DVD lors de l'instruction des permis de construire de la zone.</li> </ul>	<p>Le règlement sera complété par l'interdiction d'accès sur la RD 1003.</p> <p>Prend acte.</p> <p>Prend acte.</p>
<p><b>Région Hauts-de-France</b></p> <p>Sans observation.</p>	<p>Prend acte.</p>

Observations du public formulées lors de l'enquête publique	Avis du commissaire - enquêteur	Décision du conseil municipal
<p>M. Barrois fait part de son inquiétude concernant les futures zones AU notamment la zone du Clos Héroude.</p>	<p>Cette zone n'est pas impactée par la modification.</p>	<p>Cette remarque ne concerne pas la présente modification mais elle sera prise en compte dans le cadre de la révision générale du PLU de Montreuil-aux-Lions.</p>
<p>Mme et M. Soler estiment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet ne respecte pas et n'apporte pas de mesures correspondant à l'objectif du SDAGE D6-600 ;</li> <li>- L'inventaire des zones humides sur la zone 1AUe n'a pas été réalisé ;</li> <li>- Le recul des constructions par rapport à la RD 1003 n'est pas suffisant.</li> </ul>	<p>Cette mesure du SDAGE ne peut impliquer de mesures spécifiques compte tenu de l'impact réel de la surface à aménager.</p> <p>La zone n'est pas qualifiée de zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement et n'est pas reprise dans l'atlas des Hauts de France.</p> <p>Le commissaire – enquêteur propose de porter à 15m le recul par rapport à l'axe de la RD.</p>	<p>La zone 1AUe est déjà considérée comme « à urbaniser ». Elle n'impacte aucun milieu naturel.</p> <p>Ce secteur n'est pas considéré comme humide.</p> <p>Le retrait sera porté à 10m à partir du bord de la chaussée.</p>
<p>M. Cordier propose d'établir un cahier des charges pour limiter les nuisances sonores liées à l'activité artisanale, la zone étant en limite de zone constructible.</p>	<p>Les activités prévues ne devront pas être génératrices de nuisance sonore. Le règlement du PLU n'autorise que les établissements ne provoquant pas de gêne pour le voisinage (article 1AUi2).</p>	<p>Les activités autorisées ne devront apporter aucune gêne pour le voisinage (article 1AUi2).</p>
<p style="text-align: center;"><b>Avis favorable du commissaire – enquêteur avec la recommandation de porter à 15 mètres le recul de l'implantation des constructions par rapport à l'axe de la RD.</b></p>		



- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret d'application du 28 décembre 2015 ;
- Vu le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2017 prescrivant la procédure de modification du PLU;
- Vu l'arrêté du maire en date du 2 octobre 2017 soumettant à enquête publique le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n°E17000146/80 en date du 12 septembre 2017 de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens désignant M. Gourdy en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les avis des services consultés préalablement à l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente en tenant compte des compléments demandés par le commissaire-enquêteur et les services associés.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière mesure de publicité.

**Abstention : 0, contre : 0, pour : 14, exprimé : 14.**

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois, et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

En mairie le 19 décembre 2017,

Le Maire,

O.DEVRON

Certifié exécutoire par le Maire,

Compte tenu de la réception 21 DEC. 2017

En Sous-Préfecture le 21 DEC. 2017

Et de la publication le 21 DEC. 2017

Montreuil aux Lions, le

